

## PRÉFET DE LA SARTHE

### Mesures d'autorisation d'exception de tirs de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de chasse particulière, et de piégeage, prises par application de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020

La situation actuelle liée à l'épidémie du virus covid-19 est réelle et grave.

Il est très important que chacun respecte les mesures mises en place par le gouvernement concernant l'interdiction des regroupements, les limitations individuelles de déplacement, et reste confiné à son domicile.

Dans certains cas exceptionnels, des régulations d'animaux par tir ou piégeage peuvent, cependant, s'avérer nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts particuliers aux cultures ou aux régénérations et plantations forestières incompatibles avec le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Aussi, par exception, et sur autorisation préfectorale individuelle, pourront être mis en œuvre :

#### 1/ Tirs de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

- En cas de dégâts importants avérés aux cultures ou aux élevages, et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,
- Sur demande expresse, justifiant de la nécessité d'une intervention, précisant le(s) lieu(x) impacté(s) : lieu(x)-dit(s), commune(s), la nature et l'étendue des dégâts, avec photos des dégâts à l'appui quand cela est possible,

##### Principalement pour : Pigeon ramier, Étourneau Sansonnet, Ragondin, Rat musqué

- Autorisation individuelle accordée au demandeur pour deux tireurs maximum, séparés et à poste fixe matérialisé de main d'homme (oiseaux) ou à l'approche (ragondin, rat musqué), l'exploitant et(ou) son(ses) délégué(s) résidant à proximité du ou des lieux d'intervention, et détenteurs du permis de chasser validé, en indiquant les numéros de permis dans la demande.

##### Pour : Corbeau freux, Corneille noire

- Autorisation individuelle accordée au demandeur pour trois tireurs maximum, séparés et à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'exploitant et(ou) ses délégués résidant à proximité du ou des lieux d'intervention, et détenteurs du permis de chasser validé, en indiquant les numéros de permis dans la demande.

#### 2/ Chasse particulière : Pour : Sanglier, Renard

- En cas de dégâts particuliers avérés aux cultures, aux élevages ou aux régénérations et plantations forestières incompatibles avec le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,
- Sur demande expresse, justifiant de la nécessité d'une intervention, précisant le(s) lieu(x) impacté(s) : lieu(x)-dit(s), commune(s), la nature et l'étendue des dégâts,
- Autorisation individuelle accordée au demandeur pour un seul tireur, exploitant ou son délégué, détenteur du permis de chasser validé, en indiquant le numéro de permis dans la demande,
- Organisation de l'action de chasse par le lieutenant de louveterie,
- Chasse à l'approche ou à l'affût posté (Pas de rabatteurs ou de traqueurs),
- Tir à balle fortement recommandé.

#### 3/ Piégeage :

- En cas d'enjeux de sécurité ou de santé publique ou de dégâts importants,
- Sur demande expresse, justifiant de la nécessité d'une intervention, précisant le(s) lieu(x) impacté(s) : lieu(x)-dit(s), commune(s), la nature et l'étendue des dégâts,
- Autorisation individuelle accordée au demandeur pour un seul piégeur, et agissant seul sur le terrain (ou deux, mais avec alternance de passage sur le terrain pour relever les pièges),
- Exclusivité du piégeage du blaireau revenant aux lieutenants de louveterie. Une autorisation individuelle peut être accordée pour un seul lieutenant de louveterie agissant seul sur le terrain (ou deux, mais avec alternance de passage sur le terrain pour relever les pièges).

**Remarque importante :** Les autorisations exceptionnelles qui pourraient être accordées ne dispensent pas les personnes détentrices d'être en possession sur le terrain de l'autorisation préfectorale individuelle, et de l'autorisation dérogatoire de déplacement établie soit au titre du déplacement entre le domicile et le lieu de travail dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle (Exploitant ou délégué), soit au titre de la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (Lieutenant de louveterie), ainsi que d'une pièce d'identité. Le respect des mesures barrières, et de distanciation entre les personnes, telles que visées dans le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété, est indispensable.

Les autorisations individuelles seront transmises pour information au groupement de gendarmerie, à l'Office français de la biodiversité, et à la mairie du domicile du demandeur.

Le 15 avril 2020,  
Le directeur départemental des territoires,

